

textes subséquents, notamment le décret du 23 août 1946 fixant la date de réunion des conseils généraux en Algérie,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — En 1946, la session des conseils généraux de l'Algérie dans laquelle sont délibérés le budget et les comptes pourra être tenue entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre.

Art. 2. — La date d'ouverture de la session sera fixée pour chaque conseil général par la commission départementale qui sera convoquée à cet effet par le préfet.

Au cas où la commission départementale ne prendrait aucune décision sur la convocation du conseil général, la date d'ouverture de la session sera fixée par le préfet.

Art. 3. — Chacun des conseils généraux pourra décider du fractionnement de la session en plusieurs parties, sous réserve de respecter la durée maximum d'un mois prévue pour la session d'octobre par l'article 23 du décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux de l'Algérie.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Journal officiel de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 septembre 1946.

GEORGES BIDAUT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'Intérieur,  
EDOUARD BERRUX.

**Décret du 5 septembre 1946 portant retrait d'une distinction honorifique.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

Vu l'acte dit arrêté du 27 octobre 1943 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé l'acte dit arrêté du 27 octobre 1943 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement en tant qu'il attribue une médaille de vermeil à M. Hue (Emile), ex-surveillant de la centrale électrique de l'usine métallurgique Commeny, Fourchambault et Decazeville, à Pamiers.

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1946.

GEORGES BIDAUT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'Intérieur,  
EDOUARD BERRUX.

**Décret du 5 septembre 1946 portant rétablissement de distinctions honorifiques.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1944 relative à la révision des décorations décernées, à titre civil, depuis le 16 juin 1940;

Vu l'acte dit arrêté du 28 mars 1944 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement;

Vu le décret du 2 janvier 1946 portant retrait de distinctions honorifiques,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé le décret du 2 janvier 1946 en tant qu'il retire la médaille de vermeil pour actes de courage et de dévouement accordée à M. Vialle (Claude), gendarme de la 8<sup>e</sup> légion ter de gendarmerie, et la médaille d'argent de 1<sup>re</sup> classe pour actes de courage et de dévouement accordée à M. Vernhet (André), gendarme de la 8<sup>e</sup> légion ter de gendarmerie.

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1946.

GEORGES BIDAUT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'Intérieur,  
EDOUARD BERRUX.

**Décret du 5 septembre 1946 portant extension de l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale aux titulaires de mandats électifs des départements et des communes.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 7 juin modifié par le décret du 20 novembre 1945;

Sur la proposition du ministre de l'Intérieur,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 (alinéa 1<sup>er</sup>) du décret du 7 juin 1945 est complété ainsi qu'il suit:

« La médaille d'honneur départementale et communale peut également être attribuée aux personnes titulaires de mandats électifs des départements et des communes, dans les mêmes conditions que pour les agents des services désignés ci-dessus. »

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

GEORGES BIDAUT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'Intérieur,  
EDOUARD BERRUX.

**Décret du 5 septembre 1946 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain.**

Par décret en date du 5 septembre 1946, a été déclarée d'utilité publique en vue de l'aménagement d'un square public l'acquisition, par la ville de Pau (Basses-Pyrénées), d'un terrain sis dans ladite ville, d'une superficie de 1.512 m<sup>2</sup> et figurant au cadastre sous les n<sup>os</sup> 707 P, 722 P, 723 P et 724 P de la section C.

Il sera pourvu au paiement de la dépense d'acquisition des terrains évaluée à 350.000 F, au moyen d'une subvention de 200.000 F allouée par la chambre d'industrie climatique de Pau et par un crédit inscrit à cet effet au budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition dont il s'agit n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

**Décret du 5 septembre 1946 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain.**

Par décret en date du 5 septembre 1946, a été déclarée d'utilité publique en vue de l'aménagement d'un centre de plein air, l'acquisition, par la ville de Saint-Denis (Seine) d'un terrain d'une superficie de 4 hectares 26 ares 36, sis à Mériel (Seine-et-Oise), figurant au cadastre, sous le n<sup>o</sup> 896 p<sup>ie</sup> de la section A.

Il sera pourvu au financement de la dépense au moyen d'un emprunt de 350.000 F amortissable en trente ans que la ville est autorisée à contracter à un taux n'excédant pas 3,90 p. 100.

La ville de Saint-Denis est autorisée à s'imposer, pendant toute la durée de l'emprunt, le nombre de centimes additionnels nécessaire pour en assurer le service. Cette imposition extraordinaire ne sera mise en recouvrement qu'en cas d'insuffisance des ressources générales de la ville et dans la mesure de cette insuffisance.

Les sommes qui pourraient échoir à la ville à titre de subventions en vue du même objet devront être affectées soit au remboursement anticipé de l'emprunt, soit à la réduction de son montant et, corrélativement, à la réduction de l'imposition devant permettre d'en assurer le service.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition dont il s'agit n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

**Décret du 5 septembre 1946 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.**

Par décret en date du 5 septembre 1946, l'établissement de la congrégation des filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul existant à Saint-Etienne (Loire), 1, avenue Jacquemond, est également reconnu.

**Décret du 5 septembre 1946, portant modification du titre d'une association reconnue d'utilité publique.**

Par décret en date du 5 septembre 1946, l'association reconnue d'utilité publique dite Société de pharmacie de Paris dont le siège est à Paris, a été autorisée à prendre le titre d'Académie de pharmacie.